

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 22. Juin 1725.

QU I fait défenses à toutes sortes de Personnes de faire paître aucune sorte de Bétail dans les Vignes, dans aucune saison de l'année.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur les plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse, en l'Instance pendante entre Antoine Daroles, dit Marigniac, Habitant au Fauxbourg Saint Ciprien de Toulouse, appellant par Lettres du dixhuitième Novembre mil sept cens vingt-quatre, exploitées par Couderc, Huissier en notredite Cour, de l'Ordonnance d'enquis, Decret & entiere Procedure contre lui faite par

104

le Viguier de ladite Ville, à la Requête de Bertrand Helies; Marchand dudit Saint Ciprien, d'une part; & ledit Helies, appelle & defendeur d'autre; & Antoine Maneville, Maître Serrurier de cette Ville, agissant, tant de son chef propre, que pour les autres Bientenans proprietaires des Vignes situées sur l'Ardene, suppliant par Requêre de Soit-montré du mês me jour dix-huitième Novembre mil sept cens vingt-quatre, signifiée audit Helies, par ledit Coudere, à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à notredite Cour le recevoir à prendre la cause pour ledit Marigniac, & à demander la cassation de la Plainte, Informations, Decret & entiere Proces dure faite par le Viguier, contre ledit Marigniac, par eux commis pour la garde de leurs Vignes, par incompetence, indû recours & autres voyes & moyens de Droit, avec cependant défenses audit Helies de rien faire contre ledit Marigniac, à peine de cassation du tout, & qu'en adjugeant au Suppliant les Conclusions ci-dessus prises, que les Arrêts de notredite Cour, rendus pour le fait des Pâturages, le vingtneuvième Mai mil sept cens vingt-trois, en faveur du Sieur Marguerit, & tous les autres, seront declarez communs en sa faveur, & celle de ses Consorts, & condamner ledit Helies, solidairement avec son Valer, à payer le dommage causé par son Bêtail ausdites Vignes, & autres fins de ladite Requête, d'une part ; & ledit Helies défendeur d'autre, & autrement suppliant par Requête du vingt-quatre dudit mois de Novembre mil sept cens vingt-quatre, aux fins d'opposition envers l'Ordonnance de Soit-montré, dudit jour dix-huitième Novembre; & en démertant ledit Maneville de sa Requêre, sans préjudice de l'Appel, la Procedure du Viguier seroit continuée jusques à Sentence définitive inclusivement, d'une part ; & ledit Maneville & Darolles défendeurs d'autre; & entre ledie Darolles Marigniac, suppliant par autre Requête, signisiée de Procureur à Procureur, jointe audit Soit montré, le vingt-septiéme dudit mois de Novembre, aux fins d'opposirion envers l'Ordonnance dudit jour vingt-quatrième dudit mois de Novembre; & sans y avoir égard, vû la remise faire

de ladite Procedure au Greffe de notredite Cour, il seroit de plus fort inhibé audit Sieur Viguier, de rien faire à raison de ce, & audit Helies de se retirer ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de cassation du tout, & autres fins de ladite Requêre, d'une part; & ledit Helies défendeur d'autre; & entre ledit Darolles, suppliant par autre Requête jointe audit Soit-montré, le vingt-huitième dudit mois de Novembre, en adjudication de ses précedentes Conclusions & autres fins, d'une part, & ledit Helies désendeur d'autre; & entre ledit Maneville suppliant par autre Requête jointe audit Soit-montré, le premier Decembre audit anjaux fins d'être reçû, en tant que de besoin, opposant envers l'Ordonnance dudit jour vingtquatriéme Novembre mil sept cens vingt-quatre; & sans y avoir égard, non plus qu'à la Requête dudit Helies, il seroit sursis à la Procedure & autres fins de ladite Requête, d'une part; & ledit Helies défendeur d'autre; & entre ledit Darolles Marigniac, suppliant par autre Requête jointe audit Soit-montré, le septième Decembre audit an, à ce qu'en lui adjugeant les Conclusions par lui ci-devant prises, il sût de plus fort ordonné que ladite Procedure seroit sursise, & qu'il seroit mis en liberté, vû l'offre de se remettre lors du jugement de son Appel, & autres fins de ladite Requête, d'une part; & ledit Helies défendeur d'autre, & entre noble Jean de Bayard de Lacipiere, suppliant par Requête de Soir-montré, du dix-neuvième Janvier dernier, année courante mil sept cens vingt-cinq, signifiées de Procureur à Procureur, à ce que, pour les causes y contenuës, la vente des deux Asnesses, pignorées par ledit Marigniac, dans les Vignes dudit Maneville & ses Consorts, & par lui enfermées dans le Château du Sieur Suppliant, seroit ordonnée, ledit Helies appellé, & l'argent en provenant remis au Suppliant, à compte de la nourriture & garde desdites Asnesses, à raison de huit sols chacune, depuis le dix-septiéme Octobre dernier, jusques à la vente, & en cas d'insuffisance, condamner ledit Helies à payet le surplus, avec dépens d'une part; & ledit Helies désendeur d'autre : & entre ledit Darolles suppliant par autre Requête

du trentième du même mois de Janvier, à ce qu'il plaise à norredite Cour, après avoir connu des Charges & Informations, disant droit en son Appel, casser par incompetence & autres voyes & moyens de Droit, l'entiere Procedure dont est question, & relaxer le Suppliant de l'accusation contre lui faite par ledit Helies, avec dépens, cinq cens livres de dommages & interêts; & au cas ledit Helies voudroit soutenir que lesdites Asnesses furent prises dans un chemin, recevoir le Suppliant à prouver comme il les prit dans les Vignes, d'une part; & ledit Helies défendeur d'autre; & entre ledit Maneville, suppliant par Requêre du même jour & an, à ce que sans avoir égard à celle d'Helies, ses précedentes Conclusions lui soient adjugées, & declarer les Arrêts des vingt - deux Decembre mil sept cens vingt deux, & vingt-neuvième Mai mil sept cens vingt trois, par lui remis dans le Soit-montré, ensemble tous les autres rendus pour le fait du Pâturage, communs en sa faveur & ses Consorts proprietaires des Vignes situées à l'Ardenne; ce faisant, faire désenses audit Cournet & audit Helies, & tous autres qui ont des Troupeaux d'Asnesfes, Brebis, Chevres, Moutons, Cochons, Truyes & autre Bêrail, de quelque espece que ce soit, d'y envoyer, en aucune saison de l'année, aucune sorte desdits Bestiaux, à peine de mille livres d'amende, dommages & interêts, & confiscation desdits Bestiaux, & audit Cournet & Helies de rien attenter sur la personne dudit Marigniac, & par exprés audit Cournet & autres commis à la garde des Troupeaux, de porter des armes à feu, ni d'autre sorte, à peine d'en être enquis, & punis suivant la rigueur des Ordonnances; & audit Helies & tous autres de le permettre, sous même peine; & qu'il sera permis au Garde des Vignes d'ariêter le Bêtail qui y sera trouvé, & de le retenir jusques au payement du dommage qui aura été causé, aprés due estimation & verification faite; comme aussi condamner ledit Helies, solidairement avec ledit Cournet son Valet, au payement du dommage causé par ledit Troupeau, & au surplus, que tant ledit Helies, que tous autres, ne pourront tenir du Bêtail qu'à porportion de

esvidnes

leur tenement, & que tous ceux qui n'en auront point, seront tenus de s'en défaire dans huitaine après la fignification qui leur sera faite de l'Arrêt qui sera rendu; & faute de ce, ledit délai passé, ledit Bêtail sera confisqué: & afin que personne ne l'ignore, il sera publié à l'issue des Messes de Paroisses, & par tout ailleurs où besoin sera, & des contraventions enquis d'autorité de notredite Cour, & autres fins, d'une part; & ledit Helies défendeur d'autre, & autrement suppliant par autre Requête signifiée de Procureur à Procureur, le même jour trentième Janvier dernier, à ce que disant droit en la Cause renvoyée en jugement par l'Arrêt du douze Decembre dernier, les Conclusions par lui prises dans la précedente Requête lui soient adjugées; ce faisant le recevoir de plus fort opposant envers les Ordonnances obtenues par lesdits Maneville & de Bayard, & sans y avoir égard, ni à leur Requête, vû ce qui resulte de la Procedure faite contre ledit Darolles Marigniac, le condamner à lui restituer l'Asnesse qu'il lui a enlevée, & en telle peine que notredite Cour trouvera à propos, & en cinq cens livres de dommages & interêts, & aux dépens, sauf audit Sieur de Bayard de faire vendre à son profit l'Asnesse restante, & autres fins de ladite Requête, d'une part; & lesdits de Bayard, Maneville & Marigniac, défendeurs, chacun comme les concerne, d'autre; & entre ledit Sieur de Bayard, suppliant par autre Requête du vingtième Février auffi dernier, fignifiée de Procureur à Procureur, à ce que, sans avoir égard à celle dudit Helies, il plaise à notredite Cour ordonner la vente de l'Asnesse appartenante audit Helies, & le prix à lui remis pour la nourriture & garde d'icelle : & veu l'insuffisance, condamner ledit Helies à payer le surplus, à raison de huit sols par jour, & demeurant la declaration dudit Helies, comme l'autre Asnesse ne lui appartient pas, ordonner qu'elle sera auffi venduë, & ce qui en proviendra remis au Suppliant, sans préjudice à l'égard de cel le-là de pouvoir agir contre le Proprietaire, quand il pourra le découvrir, & aurres fins de ladite Requête, d'une parts & ledit Helies défendeur d'autre: LA CAUSE pendant deux audien-

ees plaidée ; oui Lardos avec Pauzadé pour ledie Darolles Marigniac; Latournerie avec Delpech pour ledit Maneville & autres, Pujos avec Baboulene pour ledit Sieur de Bayard Lacipiere, Boubée avec Savy pout ledit Helies, ensemble de Saget pour notre Procureur General; NOTREDITE COUR., par son Arrêt prononcé le vingt-deuxième du present mois de Juin mil sept cens vingt-cinq, euë déliberation, disant droit sur l'Appel, Lettres & Requêtes des Parties, & cause renvoyée en jugement, par Arrêt du douze Decembre dernier, a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé, au neant, évoquant le principal, & y faisant droit, aprés avoir connu les charges en l'instance d'excés, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procés ; & neanmoins a condamné & condamne la partie de Boubée en la somme de quinze livres envers celle de Lardos, pour lui tenir lieu de dommages & interêrs, & a ordonné & ordonne que l'Asnesse appartenant à ladite Partie de Boubée lui sera remise, à la charge par ladite Partie de Boubée de payer à la Partie de Pujos la somme de seize livres pour la nourriture & entretien de ladite Asnesse, si mieux ladite Partie de Boubée n'aime payer ladite nourriture & entretien au dire d'Experts, qui seront sur ce accordez ou pris d'Office; comme aussi ordonne notredite Cour qu'il sera procedé à la vente de la seconde Asnesse, pour de l'argent en provenant être délivré à ladite Partie de Pujos, pareille somme de seize livres pour la dépense & entretien de ladite Asnesse; & en cas d'insussissance, permet à ladite Partie de Pujos d'agir pour le surplus contre qui il appartiendra; ce faisant, a notredite Cour declaré & declare les Arrêts des vingt-deux Decembre mil sept cens vingt-deux, vingt-neuf Mai mil sept cens vingt-trois, & autres rendus sur le sait de Pâturages, communs, tant en saveur de la Partie de Latournerie, que ses Consors proprietaires des Vignes situées à l'Ardenne, & a fait & fait inhibitions & défenses, tant à ladite Partie de Boubée, Courner fon Valet, que les autres ayant des Troupeaux, tant d'Alnes--fes que d'autre Bêtail, de quelle espece que ce soit, de les

Sonte Berns les vignes

mener, garder ni faire garder en aucune saison, dans lesdites. Vignes, à peine de mille livres d'amende, & des dommages & interers deldits Proprietaires; comme aussi a fait & fait inhibitions & défentes, tant à ladite Partie de Boubée, Cournet son Valet, qu'à tous autres, de rien faire ni attenter sur la personne des Gardes-Vignes, ensemble de porter des armes à feu, ni d'autre espece, sous pretexte de défendre lesdits Troupeaux, à peine d'en être enquis, & d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances; & a permis & permet au Commis & Préposétà la garde desdites Vignes de prendre & arrêter le Bêtail qui sera-trouvé dans les Vignes de & autres possessions, & de le retenir jusques à avoir tatis- et lire de fait au payement du dommage qui aura été caulé, après la netenine verification & estimation qui en aura été faite : ordonne en bezuit outre notredite Cour, que tant ladite Partie de Boubée, que lusque tous autres, ne pourront tenir du Bêtail qu'à proportion de leur payemant. tenement, & que ceux qui n'auront point d'Allivrement, seront tenus de se défaire de leurs Troupeaux, dans huitaine après la signification & publication du present Arrêt. Et afin hen pour que personne ne l'ignore, ordonne notredite Cour que le pre tens que sent Arrêt sera lû & affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale Suivantes on dudit Lieu, & par tout silleurs où besoin sera, & que des direment contreventions il en sera enquis d'autorité de notredite Cour, par le premier de nos Magistrats requis : condamne ladite Partie de Boubée aux dépens envers toutes les Parties : & sera l'amende restituée. Nous a CES CAUSES, à la Requête dudit Darolles Marigniac, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution, selon sa forme & reneur; auquel effer faire tons Exploits, Significations & Commandemens requis & necessaires; ce failant contraints, par toutes voyes duës & raisonnables, ledit Helies à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Darolles Marigniac, ou à son certain Mandement, la somme de soixante-dix-neuf livres douze sols neuf deniers par lui fournie & avancée, tant pour les frais de l'expedition de l'Artêt de renvoi en jugement, Rapport & Conclusions d'icelui,

*

110

ethines.

peliernasit.

suivantes on

que frais de l'Expedition & Sceau du present Arrêt : le tout ordonné être payable par ledit Helies. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant obéir. Donne à Toulouse en notredit Parlement, le vingt-septiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixième. Par la Cour, Binet. Collationné, Bonne Fame. Controllé, Gaujaren Que s. Scellé le 27. Juin 1725. Lacour.

Collationné par Nous Conseiller - Secretaire du Roi, Maison Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

11